METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation des modifications de l'avenant à la convention d'attribution de subventions à la Mission locale de Marseille pour le financement d'aides individuelles aux jeunes des quartiers prioritaires politique de la Ville pour une qualification dans les métiers de l'animation et du secourisme.

Par délibération n° VU 005- 364/18/CT du 13 novembre 2018, le Conseil de Territoire Marseille Provence a approuvé un avenant modificatif de la convention initiale conclue avec la Mission locale de Marseille relative au financement d'aides individuelles aux jeunes pour une qualification dans les métiers de l'animation et du secourisme.

A la date de signature de cette convention, les collectivités mettaient en effet en place les temps d'activités périscolaires (TAP) qui nécessitaient le recours à de nombreux animateurs disposant a minima d'un BAFA.

En 2017, le dispositif des TAP, jusqu'ici obligatoire, est devenu facultatif pour les communes. La Ville de Marseille a ainsi choisi de poursuivre les TAP jusqu'en juin 2018 puis de les supprimer à la rentrée scolaire de septembre 2018 comme un grand nombre de communes.

Par ailleurs, la Mission locale a rencontré des difficultés pour atteindre le nombre de formations initialement prévues au regard du nombre de jeunes intéressés par ces formations.

Cependant, si le public visé n'est pas aussi important que prévu, le dispositif revêt un intérêt réel pour une part significative de jeunes, contribuant ainsi à leur insertion professionnelle et leur permettant souvent d'accéder à un premier emploi.

Compte-tenu de ces évolutions et de ces constats, il a été proposé par avenant à la convention initiale de modifier à la baisse le volume financier et de formation, prévu initialement et de prolonger la durée de la convention jusqu'en 2020.

Cependant, l'avenant n'a pu être signé au regard de la nécessité de procéder à des modifications de celui-ci en raison de la présence d'une erreur relative à la participation financière versée à la Mission locale de Marseille et au souhait de celle-ci d'achever la convention fin 2019.

Aussi, il est proposé d'approuver un nouvel avenant permettant de procéder à ces ajustements.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

AVENANT N°1

A LA CONVENTION N° 15/1900 D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE DE MARSEILLE POUR LE FINANCEMENT D'AIDES INDIVIDUELLES AUX JEUNES DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE POUR UNE QUALIFICATION DANS LES METIERS DE L'ANIMATION ET DU SECOURISME

Entre

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°VU 005-364/18/CT du 13/11/2018 et dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON – 13007 Marseille, ci-après dénommé « la Métropole »

Et

L'association Mission locale de Marseille, sise 23 rue Vacon – 13001 Marseille, représentée par son président en exercice Monsieur Dominique TIAN,

Ci-après désignée « la Mission locale de Marseille»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention initiale n° 15/1900 du 30 décembre 2015 avait pour objectif de financer, pour des jeunes issus des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) des formations pour une qualification dans les métiers de l'animation et du secourisme, considérant les opportunités réelles d'emploi dans cette filière.

A la date de signature de cette convention, les collectivités mettaient en effet en place les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) qui nécessitaient le recours à de nombreux animateurs disposant a minima d'un BAFA.

En 2017, le dispositif des TAP, jusqu'ici obligatoire, est devenu facultatif pour les communes. La Ville de Marseille a ainsi choisi de poursuivre les TAP jusqu'en juin 2018 puis de les supprimer à la rentrée scolaire de septembre 2018 comme un grand nombre de communes.

Par ailleurs, la Mission locale de Marseille a rencontré des difficultés pour atteindre le nombre de formations initialement prévues au regard du nombre de jeunes intéressés par ces formations.

Cependant, si le public visé n'est pas aussi important que prévu, le dispositif revêt un intérêt réel pour une part significative de jeunes, contribuant ainsi à leur insertion professionnelle et leur permettant souvent d'accéder à un premier emploi.

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 impactées par ces évolutions et ces constats.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier à la baisse le volume de formations ;
- Modifier à la baisse le montant de la convention au regard du volume de formations ;

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

- Prolonger la durée afin de financer les BAFA sur la totalité des modules.

ARTICLE 2 : MOFIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

L'article 2 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 2 – Engagement des parties

La Mission locale de Marseille s'engage à :

- Sélectionner des bénéficiaires inscrits auprès d'elle et résidant dans les QPV pour réaliser sur le territoire de Marseille et Septèmes :
    - 273 formations BAFA
    - 218 unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 PSC1
    - 27 unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 PSE1
    - 27 unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 PSE2

Le nombre de formations inclut les formations déjà réalisées au 31/12/2017 :

→ 91 formations BAFA complet
→ 242 formations partie théorique
→ 41 PSC 1
→ 5 PSE 1
→ 1 PSE 2

- Leur faire signer un acte d'engagement stipulant que leurs formations, pour être financées en totalité, doit impérativement s'achever au 30 novembre 2019
- Les orienter vers l'organisme de formation
- S'assurer de la mobilisation des aides existantes pour ces formations
- Payer à l'organisme de formation les prestations fournies
- Assurer un suivi rapproché du dispositif (validations obtenues, motifs d'abandon le cas échéant…) et procéder à son évaluation
- Participer à l'information et à la communication du dispositif

Le nombre de formations est donné à titre indicatif.

L'article 4 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 4 – Durée de la convention

La durée de la convention s'étend sur les années 2018 et 2019. Elle prend fin après approbation par la Métropole des bilans et remboursement le cas échéant par la Mission locale de Marseille des sommes non justifiées correspondant au financement des formations.

L'article 5 de la convention n°15/1900 du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 5 – Montant et conditions de paiement

La subvention attribuée à la Mission Locale de Marseille par la Métropole s'élève à 389 760 euros. Cette subvention a été versée par la Métropole en totalité à la Mission locale en 2017.

Elle est décomposée comme suit :

- 318 000 euros correspondant au financement des formations réalisées jusqu'en 2019
- 71 760 euros de frais de gestion répartis comme suit :
    - 41 760 euros au démarrage de l'action pour 2017
    - 15 000 euros par an pour 2018 et 2019

Afin de justifier de l'utilisation des crédits conformément à l'objet de la convention, la Mission locale de Marseille communique en janvier le bilan de l'année précédente composé :

- de l'évaluation quantitative du dispositif et l'évaluation qualitative des actions menées sur le parcours des bénéficiaires
- de la liste des bénéficiaires avec leurs adresses et le montant des aides aux formations allouées
- des lettres d'engagement signées des bénéficiaires
- des factures acquittées aux organismes de formation

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

La Mission locale de Marseille est tenue de rembourser les sommes perçues en cas de non-exécution partielle ou totale du dispositif et/ou de non production partielle ou totale des bilans dans les délais indiqués.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification par la Métropole à la Mission locale de Marseille.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention initiale non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
Le Président

Pour la Mission Locale de Marseille
Le Président

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019